

[En-tête officiel]

Conseil des ADPIC
Organisation mondiale du commerce
Attn: Répertoire central des
notifications
154 rue de Lausanne
CH-1211 Genève 21
Suisse

Adresse électronique: crn@wto.org ;
ipd@wto.org

[Date]

Notification de l'octroi d'une licence obligatoire pour l'exportation dans le cadre
du système prévu au paragraphe 6

Madame, Monsieur,

[Nom du Membre exportateur] a octroyé [une licence] [des licences] pour l'utilisation de l'objet du (des) brevet(s) uniquement aux fins de la production [d'un produit pharmaceutique] [de produits pharmaceutiques] et de [son][leur] exportation conformément à la Décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. [La licence] [Les licences] octroyée(s) contient/contiennent les indications ci-après:

- x Nom et adresse du (des) titulaire(s) de la licence: []
- x Produit(s) pour lequel (lesquels) la (les) licence(s) a/ont été octroyée(s): []
- x Quantité(s) pour laquelle (lesquelles) la (les) licence(s) a/ont été octroyée(s): []
- x Pays auquel (auxquels) le(s) produit(s) est/sont destiné(s): []
- x Durée de la (des) licence(s): []
- x FACULTATIF [Toutes autres conditions applicables aux licences qui n'ont pas été mentionnées ci-dessus:] [Autres renseignements, par exemple le (les) numéro(s) de brevet]

NOTES RELATIVES AU MODÈLE 3: NOTIFICATION PAR UN MEMBRE EXPORTATEUR

Il s'agit de la notification par le Membre exportateur de l'octroi d'une licence obligatoire pour l'exportation, y compris des conditions qui y sont attachées, comme cela est requis dans le cadre du système prévu au paragraphe 6.

Qui doit présenter une notification en tant que Membre exportateur?

Tout Membre qui exporte dans le cadre du système doit présenter cette notification pour chaque licence obligatoire qu'il délivre à ce titre avant l'exportation.

Cette notification n'est pas nécessaire pour l'exportation de produits pharmaceutiques dans le cadre du mécanisme régional (paragraphe 6 de la Décision de 2003 – document de l'OMC WT/L/540 et WT/L/540/Corr.1).

Si les médicaments destinés à l'exportation ont été produits en application d'une licence obligatoire délivrée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur, il n'est pas nécessaire de recourir au système et, par voie de conséquence, de présenter une notification.

Le Membre exportateur peut-il joindre une copie de la (des) licence(s) obligatoire(s) à la place?

Oui, pour autant que tous les renseignements demandés dans le modèle de notification figurent dans le(s) document(s) joint(s). D'autres éléments, comme le(s) numéro(s) de brevet, peuvent aussi être fournis.

Le titulaire de la licence doit-il disposer de son propre site Web?

Non. Le titulaire de la licence peut afficher les renseignements requis sur son propre site Web ou, avec l'aide du Secrétariat de l'OMC, sur la page du site Web de l'OMC consacrée au système.

Référence pour cette notification: V